

LE REGLEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'UFFRIED

Mise à jour au 16 juin 2008

La Communauté de Communes a opté pour la redevance d'ordures ménagères.

Article 1 : Calcul de la redevance

Elle est basée sur un tarif comprenant une part fixe par foyer et une part proportionnelle (part par personne) limitée à 5 personnes par foyer fiscal.

Il faut entendre par « foyer » : un couple et ses enfants. Les ascendants, collatéraux ou autres personnes avec ou sans lien familial habitant avec le premier foyer, forment un nouveau foyer et constituent des personnes décomptées en sus de la limite de 5 personnes par foyer, alors même qu'une seule part fixe leur est facturée si les foyers se partagent une seule poubelle 240 litres.

Toute poubelle 240 litres supplémentaire augmentera la redevance d'une part fixe et d'une part proportionnelle fixée à 3 personnes.

La Communauté de Communes fixe annuellement les tarifs de la redevance.

Article 2 : Date de référence

La date de référence pour le décompte des membres d'un foyer est fixée au 1^{er} janvier de l'année. Les Communes sont amenées au mois de janvier de l'année en cours à procéder à une mise à jour du fichier fourni par la Communauté de Communes.

Le prélèvement des factures est possible à la demande des abonnés. Pour l'année en cours, cette demande est à formuler au plus tard pour le 31 janvier de l'année.

Les éventuelles réclamations, contestations doivent être formulées par écrit à la mairie du domicile, qui est seule compétente dans l'établissement des fichiers des redevables.

Article 3 : Exonération

L'exonération porte sur la prise en compte de changements intervenant en cours d'année en cas de décès, modification de la composition des foyers, déménagement des redevables vers d'autres collectivités...

3.1 : Exonération en cas de décès

Lors du décès d'un abonné, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non-réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois).

3.2 : Exonération des étudiants

Les étudiants, sur présentation d'un justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et charges hors de l'Uffried et d'un certificat de scolarité, seront exonérés au sein de la Communauté de Communes de l'Uffried. L'exonération sera

accordée au prorata de la durée de non-réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois).

3.3 : exonération en cas d'admission en maison de retraite

Les personnes admises en maison de retraite hors de l'Uffried, sur présentation d'un document attestant de cette admission, seront exonérées au sein de la communauté de communes de l'Uffried ; l'exonération sera accordée au prorata de la durée de non-réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois).

3.4 : Les déménagements hors Communauté de Communes

En cas de déménagement, les dégrèvements seront uniquement pris en compte sur présentation des justificatifs attestant du paiement de la redevance auprès d'une autre collectivité et au prorata de la durée de non-réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois).

3.5 : Les déménagements intercommunautaires

Tout déménagement de personnes d'un logement à un autre à l'intérieur de la Communauté de Communes ne donnera lieu ni à dégrèvement, ni à une nouvelle facturation.

3.6 : Cas des logements vacants

Lorsqu'un logement est vacant par suite de décès ou de déménagement des occupants, à défaut pour le redevable (propriétaire, héritier, ...) de rendre la poubelle, et ainsi d'être exonéré du paiement de la redevance O.M., il lui sera facturé en sus de la part fixe un nombre de 3 parts par personne. La redevance sera due pour la durée de vacance du logement tant que la poubelle ne sera pas rendue.

Article 4 : Les résidences secondaires et gîtes

Les résidences secondaires et les gîtes dûment déclarés seront soumis à une redevance équivalente à une part fixe et un nombre de 3 parts par personne.

Article 5 : Les commerces et restaurants

En principe, les commerces et restaurants ne peuvent bénéficier du ramassage des ordures ménagères. Ceux-ci doivent éliminer leurs déchets par leurs propres moyens, c'est-à-dire en contractant avec une société de ramassage de déchets. La Communauté de Communes tolère le ramassage des déchets des commerces et restaurants, assimilables aux déchets ménagers, par la société de ramassage des ordures ménagères qui a contracté avec la Communauté de Communes. Dans ce cas, il sera décompté une part fixe et une part proportionnelle fixée à 3 personnes par poubelle.

Article 6 : Logements loués

Pour les logements loués, la redevance est due par le propriétaire. Le propriétaire est tenu de déclarer le nom et le nombre de personnes occupant chacun de ses logements et de signaler tout changement quelle qu'en soit la période.

Lorsque les locataires sortent de l'immeuble, et que le logement n'est pas immédiatement reloué dans l'année n, il appartient au propriétaire de ramener la poubelle 240 litres à la mairie de la Commune où se trouve l'immeuble. Le propriétaire, responsable des poubelles 240 litres que lui prête la Communauté de Communes, souhaitant se soustraire à cette obligation se retrouverait redevable du paiement de la part fixe et d'une part proportionnelle équivalente à 3 personnes, en année n+1 si le logement est vacant au 1^{er} janvier de l'année n+1.

Article 7 : Responsabilité quant au conteneur

Les conteneurs 240 litres sont la propriété de la Communauté de Communes. Ils sont prêtés aux particuliers qui doivent faire preuve de toute diligence pour les garder en bon état.

L'abonné est responsable civilement en cas de vol ou de détérioration de son fait. La remise en état ou la mise à disposition d'un nouveau conteneur sera facturé au dit abonné.

Article 8 : Logements Collectifs

Les copropriétaires de logements d'immeubles collectifs ou leurs syndicats peuvent substituer aux conteneurs 240 litres des bacs roulants de 750 litres dans les conditions suivantes :

- l'achat, l'entretien et le renouvellement des bacs roulants de 750 litres est à l'entière charge des copropriétaires de logements d'immeubles collectifs ou leurs syndicats,
- la mise en place des bacs roulants de 750 litres n'entraîne, pour les copropriétaires de logements d'immeubles collectifs ou leurs syndicats, aucune réduction des montants de la redevance, ni de modification dans le mode de calcul de la redevance,
- avant l'acquisition par les copropriétaires de logements d'immeubles collectifs ou leurs syndicats, le type de bacs roulants 750 litres doit être approuvé par la société en charge de la collecte des ordures ménagères,
- avant l'acquisition par les copropriétaires de logements d'immeubles collectifs ou leurs syndicats, le type de bacs roulants 750 litres doit être approuvé par la Communauté de Communes dans un souci d'uniformité du matériel et d'esthétique.

Article 9 : Paiements

9.1 : Paiement

La totalité de la redevance des ordures ménagères est payable à réception, annuellement selon la facturation et la tarification fixée par la collectivité.

9.2 : Réclamation

Les factures établies par la collectivité comportent une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues (mairie du domicile). Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse. La collectivité est tenue de fournir une réponse motivée à chacune de ces réclamations. Aucune autre réclamation ne sera admise.

9.3 : Difficultés de paiement

Les personnes en situation de difficulté de paiement en informent la collectivité. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces personnes, par le Comptable Public, éventuellement après avis de la collectivité.

Si ces mesures sont insuffisantes, la collectivité oriente les personnes concernées vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces personnes apportent la preuve qu'elles ont déposé leur dossier, toute mesure de non collecte des ordures ménagères est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

9.4 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par les propriétaires ne sont pas payées, la collectivité leur adresse une mise en demeure notifiant les mesures qui peuvent être prises à leur encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

1. suspension de la collecte des ordures ménagères ; cette mesure peut être mise en œuvre lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai de quinze jours, décompté à partir du jour de la mise en demeure.

2. à défaut de régularisation dans les 10 jours, le recouvrement forcé sera effectué par les services compétents du Trésor public par application des dispositions du code des procédures fiscales.

9.5 : Frais de recouvrement

Le recouvrement forcé par les services compétents du Trésor Public génère des frais conformément aux dispositions du code des procédures fiscales.

9.6 : Changement de propriétaire

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service de ramassage des ordures ménagères, l'ancien et le nouveau propriétaire sont tenus de déclarer à la mairie de leur Commune le transfert de l'immeuble.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits seront tenus au paiement des redevances.

9.7 : Remboursement

Les personnes peuvent demander le remboursement de trop payés.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la collectivité dans un délai d'un an à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les personnes à la collectivité lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante au propriétaire, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Mis à jour et approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le 16 juin 2008

Le Président

Robert HEIMLICH